



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 18/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin**

lieu-dit "Ritty"  
68730 Blotzheim

Références : 0003013542\_2026\_02\_18\_Holcim\_Traitmt\_Bartenheim\_VI\_PPC  
Code AIOT : 0003013542

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin implanté Zone d'Activité Bartenheim 68870 Bartenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu de le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Référentiels utilisés:**

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 22 novembre 2018 portant autorisation d'exploiter à la société HOLCIM Béton

Granulat Haut-Rhin pour sa plate forme de traitement et transit de matériaux de Bartenheim en référence au Code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin
- Zone d'Activité Bartenheim 68870 Bartenheim
- Code AIOT : 0003013542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bartenheim est une ancienne carrière dont le plan d'eau est remis en état, il ne subsiste que les installations de traitement pour les matériaux extraits dans les autres carrières du groupe Holcim. Le site dispose également d'une plate-forme de transit de matériaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Séquence ERC - Avifaune	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 2-1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suivi mesures ERC par écologie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 2-1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 1-2-1	Sans objet
4	Provenance des matériaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 1-2-3-1	Sans objet
5	Périodicité des mesures de poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que des justifications complémentaires sont nécessaires pour les points de contrôle relatifs au suivi écologique et à la mise en œuvre des mesures ERC.

Les autres points contrôlés (situation administrative, provenance des matériaux, périodicité des mesures de poussières) n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 1-2-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-a	E	Traitement de matériaux	Installation de traitement de matériaux (550 t/h) : - Production moyenne 1 000 000 t/an - Production maximale : 1 300 000 t/an	3359 kW
2517-1	E	Installation de transit de matériaux	Superficie occupée par : - les matériaux provenant des sites d'extraction de l'exploitant de Sierentz, et Blotzheim, à traiter - les matériaux traités avant expédition - les fines de décantation en cours d'égouttage  La zone de stockage définitif des fines de décantation égouttées, pour la remise en état, ne fait pas l'objet d'un classement).	11 ha

E : Enregistrement  
[...] »

### Constats :

L'exploitant présente les rubriques pour lesquelles le site est classé :

#### Rubrique 2515 :

La puissance installée est de 3359 kW, donc le site est bien classé sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant présente la liste des équipements et leurs puissances associées, à cet effet il dispose d'un synoptique de l'ensemble de l'installation. Ces informations sont vérifiées sur le terrain par échantillonnage, sur les moteurs de la partie broyage - concassage, (les plus puissants du site) :

Moteur KG1 : 132 kW

Moteur KG04 : 110 kW

Moteur KG2 : 132 kW

Aucune non-conformité n'est relevée.

#### Rubrique 2517 :

La surface des stocks est présentée sur un plan schématique ; les surface sont d'un total de 11 ha,

elles relèvent donc d'un classement sous le régime de l'enregistrement.

Le schéma est comparé à l'observation du terrain, et au plan d'exploitation, il n'est pas constaté de différences entre ces trois sources d'informations.

Il n'est pas constaté la présence d'activité nécessitant un classement autre que celles présentées par l'exploitant. De plus, le classement ICPE des installations qui est constaté in situ est conforme à l'arrêté préfectoral.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Séquence ERC - Avifaune

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 2-1-2

**Thème(s) :** Autre, ERC

**Prescription contrôlée :**

*«Mise en place d'une zone de quiétude de 1000 m<sup>2</sup> (constituée de matériaux graveleux) pour le Petit Gravelot en bordure nord de la plate-forme [...]. À entretenir de novembre à février de chaque année pour éviter la colonisation par la végétation.[...]»*

*Aménagement pour les Hirondelles de rivage : Optimisation de la cohabitation entre les Hirondelles de rivage et l'exploitation pour ne pas détruire leur habitat en période de reproduction et développement :*

- *En février et mars de chaque année : préservation d'un linéaire sableux d'au moins 10 m de long dédié à l'Hirondelle de rivage et s'assurer que les autres talus sableux ne présentent pas de front vertical appelant le nichage, voire si nécessaire opération de talutage des stocks devant être exploités pour éviter le nichage.[...]»*

**Constats :**

Sur site, l'inspection s'étant déplacée sur la zone de quiétude en faveur du Petit Gravelot, il est constaté la présence d'une zone de 1200 m<sup>2</sup>. La zone est uniforme et plate, et a visiblement été entretenue récemment (sable retourné, absence de végétation), en revanche le sol est sableux et non pas graveleux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère adapté du substrat.

L'exploitant déclare que le Petit Gravelot est peu aperçu sur cet emplacement, mais qu'il privilégie la zone d'entreposage des Schlamms (boues issues des bassins de décantation) elle aussi sableuse.

S'agissant des aménagements pour les hirondelles de rivage, l'exploitant présente le mur de 40 mètres linéaires (la mesure est réalisée sur le plan d'exploitation). Il est constaté que le mur est entretenu, et que les autres talus observés ne présentent pas de front vertical.

Au regard de ces éléments, des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le respect de la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie du caractère adapté des matériaux constitutifs de la zone de quiétude du Petit gravelot.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Suivi mesures ERC par écologue

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 2-1-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>« [...] Suivi des mesures par écologue spécialisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifier la réalisation des Mesures de Réduction d'impact, :</li> <li>• suivre l'évolution de l'Hirondelle de rivage et du Petit Gravelot,</li> <li>• évaluer l'efficacité des mesures,</li> <li>• apporter les ajustements,</li> <li>• s'assurer du maintien de l'herbier à potamot</li> <li>• être attentif à l'éventuelle présence d'amphibiens, notamment dans le secteur des bassins de décantation et d'eau claire » et en faire rapport.</li> </ul> <p>2 visites/an et compte rendu de visite.</p> <p>Visites à T0 (2019), T+1, T+2, T+5, T+8 [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, le dernier compte rendu de l'écologue dont l'exploitant dispose est celui pour l'année 2024, il déclare cependant effectuer un rapport annuel, et ne pas encore être en possession du compte rendu pour 2025.</p> <p>Le rapport de 2024 étant le rapport T0 (2019) + 5, la périodicité est donc respectée.</p> <p>Concernant son contenu, le compte rendu sus-mentionné présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le suivi de la réalisation des mesures de réduction d'impacts,</li> <li>• l'évolution de la population d'Hirondelles de rivage. Le site n'a pas été utilisé en 2024. Le rapport précise toutefois qu'à l'échelle globale (carrière de Bartenheim, de Blotzheim et de Sierentz), la situation reste stable,</li> <li>• la présence d'un couple de Petits Gravelot sur le site,</li> <li>• des recommandations relatives à la zone destinée au Petit Gravelot et au mur en faveur des hirondelles de rivages,</li> <li>• l'entretien de l'herbier à potamot (non visible en cette saison),</li> <li>• un bilan sur la présence d'amphibiens (grenouille commune de façon épisodique).</li> </ul> <p>De plus le rapport indique que l'écologue a réalisé trois passages au cours de l'année.</p> <p>L'Inspection s'est plus précisément intéressée aux éléments relatifs au Petit gravelot et à l'Hirondelle des rivages.</p> <p>Concernant l'Hirondelle des rivages, le rapport de suivi écologique de 2024 précise que la mesure</p>

n'est pas fonctionnelle et que l'espèce fréquente un autre secteur. De plus, il est indiqué que « *En revanche, la plateforme en bordure sud du plan d'eau (2 000 m<sup>2</sup>) est particulièrement intéressante pour l'espèce. Cette dernière présente les avantages d'être déjà occupée par l'espèce, d'une plus grande surface au contact directe de l'eau et d'un état pionnier.*

*Aussi, il conviendra de préserver cette dernière afin de favoriser le maintien de l'espèce sur le site.*

**Cette modification constitue une mesure corrective dans le cadre de l'AP ».**

A cet égard, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures particulière, au regard par exemple, des risques associés aux opérations de remblaiement réalisées dans la zone.

Concernant l'Hirondelle des rivages, l'Inspection observe que la population globale est passée d'entre 357 et 458 individus en 2021 à une plage comprise entre 212 et 222 en 2024 à l'échelle des trois carrières. A cet égard, l'Inspection s'interroge sur la conclusion du rapport de suivi écologique indiquant que la situation n'est pas encore inquiétante, mais qu'il conviendra de proposer des mesures correctives en cas de chute des effectifs.

Au regard de ces éléments, des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le respect de la prescription, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre des ajustements nécessaires au maintien de l'état des populations.

**Demande à formuler à l'exploitant :**

Au regard des préconisations de l'organisme de suivi, il convient que l'exploitant justifie de la mise en oeuvre de mesures adaptées afin de favoriser le maintien de l'espèce sur le site. En particulier, il lui appartient de préciser les mesures mises en oeuvre pour prendre en compte la préconisation de l'organisme de suivi visant à prévenir toute incidence sur l'espèce dans la zone actuellement occupée.

Il appartient à l'exploitant de justifier la stabilité de la population d'Hirondelle de rivage dans le temps au regard des éléments précisés dans le constat (l'exploitant peut notamment s'appuyer sur les relevés réalisés en 2025) et en lien avec l'évolution globale de l'avifaune. Le cas échéant, il précisera les actions correctives nécessaires en lien avec le rapport de suivi écologique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Provenance des matériaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 1-2-3-1

**Thème(s) :** Autre, Matériaux

**Prescription contrôlée :**

*«Les matériaux à traiter ne peuvent provenir que des sites de carrières de l'exploitant de Bartenheim, Blotzheim et Sierentz.»*

**Constats :**

L'exploitant présente la provenance pour l'année 2025 des matériaux des carrières du groupe, qui ne proviennent plus que du site de Sierentz, aucune extraction n'ayant lieu désormais sur Blotzheim et Bartenheim. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des matériaux entrants sur le site, ce document ne comporte que des matériaux provenant de Sierentz.

L'exploitant indique qu'en moyenne, 14 camions par jour arrivent de Sierentz pour alimenter les installations de traitement, soit environ 1 000 000 de tonnes par an extraites de Sierentz qui sont traitées sur le site de Bartenheim. Ce chiffre est cohérent avec les chiffres d'extraction de la carrière de Sierentz, mentionnés dans l'arrêté préfectoral de cette carrière.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Périodicité des mesures de poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussière - Périodicité

**Prescription contrôlée :**

« [...]La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]»

**Constats :**

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué le compte rendu des mesures de poussières pour la période du 4ème trimestre 2025, conformément aux exigences réglementaires. Ce document s'accompagne d'un tableau de suivi comparatif de tout les points de mesures, pour toutes les campagnes de mesure des années 2024 et 2025, permettant une analyse évolutive des résultats.

Il est constaté que la périodicité des mesures est respectée.

Par ailleurs, il n'est pas constaté dans le dernier rapport produit d'incidence significative en matière d'empoussièrement en référence aux valeurs de références présentées (normes suisses et allemandes, en l'absence de valeur applicable à ce type d'installation en France). De plus, les abords du site ne présentent pas traces ou dépôts visibles liés à l'activité du site.

L'inspection des installations classées considère donc que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant :**

Il est rappelé qu'un bilan annuel est à communiquer à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite